

STATUTS SFACCEC

Société Française d'Assistance Circulatoire
et de Circulation Extra Corporelle

Article 1

- Formation de la Société Française d'Assistance Circulatoire et de Circulation Extra Corporelle
- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association- régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, ayant la dénomination:
Société Française d'Assistance Circulatoire
et de Circulation Extra Corporelle
- A Paris, le 30 Mars 2019

Article 2

- La Société Française d'Assistance Circulatoire et de Circulation Extra Corporelle a pour but :
- De regrouper les cardioperfusionnistes ou spécialiste en assistance circulatoire et Circulation Extra Corporelle (CEC),
- De promouvoir la formation initiale et continue des praticiens de la CEC,
- D'organiser une formation pratique nationale reconnue de tous,
- De promouvoir une « accréditation de praticien de CEC »,
- D'être des interlocuteurs de la profession pour les structures institutionnelles françaises,
- De contribuer à l'organisation d'une recherche scientifique et technologique de la CEC,
- De contribuer à la création d'un statut spécifique aux perfusionnistes,
- D'organiser les journées de la CEC en dehors du congrès commun avec la SFCTCV.

Article 3

- Sa durée est illimitée.

Article 4

- Le siège social est fixé au secrétariat permanent de La Société Française d'Assistance Circulatoire et de Circulation Extra Corporelle dont l'adresse est :
50 Avenue de Stalingrad Villejuif – 94800 VILLEJUIF
- Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification sera alors nécessaire lors de la prochaine assemblée générale.

Article 5

- Pour réaliser ses buts, l'association pourra :
 - Soutenir et/ou organiser des actions de formation et/ou d'information en rapport avec la CEC,
 - Éditer et/ou faire publier des revues, périodiques, ouvrages ou mémoires quelques soit le support,
 - S'affilier, collaborer ou s'associer à d'autres structures dont les buts sont aussi la CEC et l'assistance circulatoire.

Article 6

- Pour réaliser ces buts, la Société Française d'Assistance Circulatoire et de Circulation Extra Corporelle créera des commissions spécifiques :
 - Tous les membres des commissions seront désignés par le bureau du conseil d'administration de la société d'assistance circulatoire
 - ✓ 1) COMMISSION CONGRÈS
 - ✓ 2) COMMISSION PUBLICATION
 - ✓ 3) COMMISSION DE FORMATION ET D'ACCRÉDITATION
 - ✓ 4) COMMISSION CHARGÉE DES RELATIONS INTERNATIONALES
 - ✓ 5) COMMISSION CHARGÉE DES RELATIONS AVEC LA TUTELLE

✓ 6) TOUTES AUTRE COMMISSION JUGÉE NÉCESSAIRE À L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION

- Mise en place par simple décision du conseil d'administration.

Article 7

- Les moyens de financement seront :
 - Cotisations des membres actifs,
 - Subventions versées par toute personne physique ou morale,
 - Par tous moyens autorisés par les lois et textes en vigueur.

Article 8

- La Société Française d'Assistance Circulatoire et de Circulation Extra Corporelle sera composée :
 - Des membres actifs: spécialistes, qualifiés en AC, CEC, dont les caractéristiques seront définis par le conseil d'administration,
 - Des membres associés: personne exerçant dans l'environnement proche de la CEC, dont la cooptation sera décidée par le conseil d'administration, grâce à l'unanimité des voix,
 - De membres d'honneur: personnes ayant pratiquées le métier de perfusionniste, désignées par décisions du conseil d'administration, prise à l'unanimité des voix.

Article 9

- Pour être membre actif de la SFACCEC, il faut :
 - Adhérer aux statuts,
 - Etre agréé par le conseil d'administration et être présenté par au moins deux membres actifs,
 - Payer la cotisation annuelle obligatoire,
 - Respecter les critères de maintien dans la société.

Article 10

- Fixation de la cotisation :
 - Le montant des cotisations dues au titre d'une année est fixé par l'assemblée générale des membres tenue l'année précédente, sur proposition du CA, les membres d'honneur étant dispensés du paiement de toute cotisation,
 - Pour l'année 2019: 40 Euros,
 - Les cotisations annuelles sont exigibles le 31 janvier de l'année qu'elle concerne,
 - Toute cotisation payée reste définitivement acquise à la société française et tout membre qui cesse de faire partie de la SFACCEC ne peut réclamer aucune part des biens du groupement. Le patrimoine de la société répond seul des engagements contractés par la Société, aucun de ses membres n'en est personnellement tenu responsable.

Article 11

- La qualité de membre de la SFACCEC se perd par:
 - Démission par lettre recommandée adressée aux secrétaires. Elle fait perdre au démissionnaire tous les droits qu'il avait en tant que membre de la SFACCEC,
 - Décès,
 - Radiation prononcée par la SFACCEC,
 - Soit par simple décision du conseil d'administration si l'adhérent est resté deux années consécutives sans cotiser, malgré une lettre recommandée de rappel,
 - Soit pour violation des présents statuts ou d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers, l'adhérent ayant été prévenu un mois à l'avance par lettre recommandée et ayant été laissé à même de présenter sa défense.

Article 12

- La SFACCEC est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 à 12 membres cardioperfusionnistes pratiquant réellement depuis au moins 2 ans et en activité (au sens administratif du terme),
- Le conseil d'administration se renouvellera par tiers tous les ans, le premier renouvellement intervenant lors de l'assemblée générale ordinaire deux ans après la création de la société. Lors du premier et du deuxième renouvellement, les membres sortants du conseil seront soit démissionnaires soit désignés au sort parmi les membres élus par l'assemblée générale consécutive,
- Il n'y a pas de restriction du nombre de mandats,
- En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, pour le temps restant à courir du mandat de leur prédécesseur. Il est procédé à leurs remplacements définitifs lors de la prochaine assemblée générale.
- Le conseil désigne parmi ses membres, au scrutin secret si nécessaire, un bureau composé de:
 - Un président
 - Deux vice-présidents
 - Un secrétaire
 - Un secrétaire adjoint
 - Un trésorier

- Le bureau est élu pour une durée venant à expiration lors du renouvellement du conseil.
- En plus des membres de droit du CA seront invités permanents au sein du conseil d'administration un membre de l'ARCOTHOVA ou de la SFAR et un membre de la SFCTCV,
- Ces membres désignés par leurs sociétés savantes auront le droit de vote mais ne pourront intégrer le bureau,
- Ils pourront participer aux discussions et conseiller le CA sur les différents sujets abordés,
- Les élections des membres du CA seront organisées pendant l'assemblée générale.

Article 13

- Conseil d'administration :
 - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres,
 - Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage,
 - Le secrétaire tient un registre des délibérations.

Article 14

- Mission des membres du conseil d'administration :
 - Le président représente la SFACCEC en toutes circonstances. Lors de l'assemblée générale, il préside la séance et expose la situation morale de la SFACCEC,
 - Les vices présidents, le trésorier ou le secrétaire remplacent le président toutes les fois que celui-ci se déclare empêché,
 - Le trésorier reçoit les fonds de la SFACCEC et en paie les dépenses. Il donne valablement quittance de toutes sommes dues à la SFACCEC,
 - Il peut faire sans assistance, tout paiement correspondant à des obligations déjà nées à la charge de la SFACCEC. Les autres paiements ne se résultant pas d'obligations préexistantes doivent être spécialement mandatés par le président,
 - Lors de l'assemblée générale, il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée,
 - Le secrétaire rédige les procès- verbaux des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il les signe avec le président. Il peut en délivrer des extraits « certifiés conformes » par lui, et qui feront foi à l'égard des tiers. Il reçoit les demandes ou suggestions de la SFACCEC et les transmet au conseil d'administration et/ou de l'assemblée générale.
- Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration règlera toutes les questions de fonctionnement et autres, non prévues par les présents statuts.

Article 15

- Réunions et pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire :
 - Les membres actifs de la SFACCEC ayant régulièrement acquittés leur cotisation se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par an,
 - L'assemblée générale peut être convoquée :
 - ✓ Sur l'initiative du président
 - ✓ Si plus de la moitié des membres le demande par écrit
 - Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de la SFACCEC sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation,
 - Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres actifs ou la majorité des membres présents ou représentés,
 - L'assemblée générale ordinaire délibère sur la situation de la SFACCEC.

Article 16

- L'assemblée générale extraordinaire :
 - Elle peut être convoquée à la demande de la majorité du conseil d'administration ou sur la demande écrite de la moitié de la SFACCEC,
 - Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la SFACCEC, sont convoqués par les soins du secrétaire,
 - L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Les délibérations de l'AG extraordinaire sont prises avec un quorum du tiers des membres et à la majorité des deux tiers des membres présents ou mandatés,
 - Le quorum de la moitié des membres sera nécessaire pour la décision de dissolution de l'association,
 - L'assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts.

Article 17

- Modification ou dissolution de la SFACCEC :
 - La modification des statuts et la dissolution de la SFACCEC pourront être prononcées par l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée règlera dans les limites légales, l'affectation des biens de la SFACCEC et déterminera par qui la liquidation sera faite.

Article 18

- Mr Olivier PONZIO est chargé(e) de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et règlement en vigueur pour que la présente société puisse être dotée de la personnalité juridique.

STATUTS ADOPTES LE 30/03/2019 A PARIS PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE.

Monsieur Olivier PONZIO

Président de la SFACCEC

Madame Christine RESIAK

Secrétaire de la SFACCEC

